



**CONCLUSIONS MOTIVÉES,**

**POUR**

**Les sieur et dame DE SAINT-HEREM,**  
appelans;

**CONTRE**

*Le sieur JUSSEAUD, intimé.*

**A** CE QU'IL PLAISE A LA COUR,

Attendu que par l'article 235 de la coutume de Bourbonnais, le mari a le gouvernement et l'administration des héritages et possessions de sa femme, le mariage durant, et est seigneur des biens meubles, fruits et revenus appartenans à sa femme;

Attendu que par l'article 171, contrats de vendition, donation, quittance, et autres actes faits par la femme

**A**

( 2 )

mariée sans le consentement ( autorisation ) du mari, ne valent ;

Que cet article est conçu en termes irritans et prohibitifs ;

Attendu que d'après l'article 8 du titre 14 de la coutume d'Auvergne , tous les biens que la femme a au temps du contrat de mariage et des fiançailles , sont également réputés dotaux , à moins qu'il n'y ait constitution particulière de dot , ou stipulation de paraphernalité ;

Que le père de la dame de Saint-Hérem étoit décédé à l'époque de son contrat de mariage ;

Attendu que par l'article 1<sup>er</sup> du contrat de mariage , la dame de Saint-Hérem s'est constitué tous ses droits ; que ce qui suit , à savoir en la <sup>CB</sup> somme de 70000 francs , n'est qu'explicatif et non restrictif ;

Attendu qu'on ne peut induire , ni de cet article , ni de l'article 8 du contrat de mariage , ni constitution particulière de dot , ni stipulation expresse de paraphernalité ;

Attendu *subsidièrement* que quand la Cour penseroit que l'article 1<sup>er</sup> du contrat de mariage contient constitution particulière de dot , la disposition de l'article 8 du titre 14 de la coutume d'Auvergne , qui répute en ce cas les autres biens de la femme paraphernaux ; forme un statut réel , borné au territoire , et qui ne peut s'étendre aux biens situés dans la coutume de Bourbonnais , qui ne reconnoît point cette nature de biens ;

Attendu que la stipulation même expresse de paraphernalité , à supposer qu'on puisse l'induire de la der-

( 3 )

nière partie de l'article 8 du contrat de mariage , ne pourroit avoir effet sur les biens situés en coutume de Bourbonnais, contre la disposition prohibitive et irritante de l'article 171 ; qu'à la vérité les contrats de mariage sont susceptibles de toutes sortes de clauses , mais non lorsque la coutume *défend* , parce que pour exécuter un acte il faut deux choses , et qu'il soit consenti par une personne capable en elle-même , et que la coutume du lieu où les biens sont situés ne s'y oppose pas ;

Qu'il est absurde de prétendre que le statut n'est point prohibitif ; contrats de vendition *ne valent* ;

Attendu , quant à l'objection que la coupe des bois taillis est meuble , que les meubles suivent la loi du domicile , et par conséquent le statut de la coutume d'Auvergne , domicile de la dame de Saint-Hérem ;

Qu'à la vérité une coupe de bois taillis peut être mobilière , parce qu'elle tend *ad aliquid mobile* , qu'elle a trait à un temps où par la coupe les bois seront détachés du fonds ; mais qu'il s'agit ici de savoir , non quel peut être l'effet de la vente , comment elle peut être considérée , mais de savoir qui a droit de vendre , qui a droit de détacher les arbres du fonds ; ce qui est nécessairement attaché à la nature du fonds , comme les arbres eux-mêmes y sont attachés ; que l'arrêt du 19 vendémiaire an 14 ; rapporté par Sirey ; qu'on oppose , ne reçoit aucune application ;

Attendu que la distinction que les premiers juges ont voulu faire entre les revenus et la propriété est chimé-

rique; *qu'il est inconciliable*, comme l'observe M. Chabrol, *que la femme puisse jouir comme d'un bien aventif, d'un bien dont elle ne peut disposer que comme d'un bien dotal; et que le mari, sans lequel elle ne peut vendre, n'ait pas le droit de jouir;*

Que c'est ne suivre, ni la coutume d'Auvergne, ni la coutume de Bourbonnais; que si on veut suivre la coutume d'Auvergne, la femme a le droit de disposer de la propriété comme des revenus; que si on veut suivre la coutume de Bourbonnais, les revenus appartiennent au mari, et la femme n'a pas le droit d'en disposer;

Que dans la coutume de Bourbonnais, la femme, au sentiment d'Auroux, peut stipuler qu'elle disposera de ses revenus; qu'on y admet les séparations contractuelles: mais qu'alors le contrat de mariage contient une autorisation ou une procuration générale du mari;

Que ces autorisations et procurations générales ne sont même admises que pour la jouissance, et non pour tout ce qui excède les bornes d'une simple administration;

Mais qu'alors la femme agit toujours d'après l'autorisation et le pouvoir du mari; ce qui ne heurte point la disposition de l'art. 171 de la coutume de Bourbonnais;

Que ces séparations contractuelles ainsi modifiées, n'ont rien de commun avec la stipulation de paraphernalité, telle qu'elle est admise dans les pays de droit écrit et dans quelques coutumes qui ont suivi en cela le droit écrit, laquelle rend la femme entièrement indépendante pour la propriété comme pour les revenus;

Que les séparations contractuelles ne sont même admises, comme plusieurs auteurs en font l'observation;

( 5 )

que lorsqu'il y a exclusion de communauté; et la raison en est sensible, parce qu'en cas de communauté; les fruits des propres des conjoints tombent dans la communauté, *dont le mari est le maître*;

Que la dame de Saint-Hérem ne pouvant avoir droit de percevoir les revenus que par suite, par conséquence de la paraphernalité, s'il n'y a point de paraphernalité, elle ne peut y avoir droit;

Que les revenus ne peuvent être paraphernaux si le fonds ne l'est pas;

*Qu'il est enfin inconciliable, comme l'observe M. Chabrol, que la femme puisse jouir; comme d'un bien aventif, d'un bien dont elle ne peut disposer que comme d'un bien dotal;*

Qu'on ne peut diviser la clause; qu'elle doit avoir son effet pour le tout, ou n'en avoir aucun;

Qu'on ne peut convertir la clause en une autre pour lui donner quelque effet;

Que lors de la sentence de la sénéchaussée, rapportée par M. Chabrol, on convenoit bien que la femme ne pouvoit aliéner; on se bornoit à soutenir qu'elle pouvoit disposer des revenus; qu'on n'y eut point égard;

Attendu que la vente dont il s'agit n'est pas une simple disposition de revenus; que la dame de Saint-Hérem a excédé les bornes d'une simple administration;

Que la dame de Saint-Hérem, en accordant dix ans pour l'exploitation de la coupe, a effectivement vendu deux coupes au lieu d'une; que la vente de la seconde

coupe par anticipation est évidemment une aliénation du fonds ;

-: Que la dame de Saint-Hérem par l'acte a affecté et hypothéqué *spécialement* la propriété et très-fonds desdits bois ;

Que toutes les lois mettent l'hypothèque au rang des aliénations ;

Que l'article 217 du Code défend à la femme de vendre, aliéner et *hypothéquer* sans le concours du mari dans l'acte, ou son consentement par écrit ;

97

Attendu que le sieur Jusseraud convient que la somme de 70000 francs, et par conséquent les fonds représentatifs d'icelle, sont dotaux à la dame de Saint-Hérem ; qu'il n'y a que le surplus qui sortiroit nature de bien paraphernal ; que sur les fonds expédiés à la dame de Saint-Hérem par l'arrêté du département, du 15 prairial an 7, montant à 100100 francs, il n'y auroit de paraphernal que jusqu'à concurrence de 30100 francs ;

Attendu que les bois taillis dont la dame de Saint-Hérem a vendu la coupe sont portés par le même arrêté, d'après le rapport des experts, savoir, le bois Brissat à 6500 fr., le bois appelé grand Cachet à 20000 fr., et le bois appelé Contagnou à 20000 fr. ; total 46500 fr. ;

Que la dame de Saint-Hérem, en vendant la coupe de ces trois bois, a excédé ses biens paraphernaux ;

Que la vente a été faite *unico pretio* ;

Attendu que la circonstance que le sieur de Saint-

( 7. )

Hérem auroit eu connoissance des affiches posées pour parvenir à la vente, qu'il auroit été instruit du projet de la vente, ne peuvent suppléer au défaut d'autorisation ;

Que sa présence, sa signature même qu'il auroit apposée au contrat, ne peuvent y suppléer, ainsi que l'observe Auroux sur le même article 171 ;

Attendu que d'après même l'article 217 du Code, la femme, même non commune, ou séparée de biens, ne peut vendre, aliéner, hypothéquer, acquérir à titre gratuit ou onéreux, *sans le concours du mari dans l'acte, ou son consentement par écrit* ;

Que le concours du mari doit être *dans l'acte même, ou son consentement donné par écrit* ;

Que la présence, le défaut d'opposition à la passation de l'acte ne suffisent donc pas ;

Que l'emploi des deniers ne peut servir, comme dans le cas d'une vente de biens de mineurs qui seroit faite sans formalités de justice, qu'à assurer la répétition des deniers justifiés avoir été utilement employés, et non à valider la vente ;

Attendu que loin qu'il en résulte un moyen en faveur du sieur Jussraud, il en résulte un moyen de nullité de plus ; que le sieur Jusseraud convient, page 49 de son mémoire, que partie a été employée à payer des dettes personnelles au mari, et que l'article 9 du titre 14 de la coutume d'Auvergne, qui permet à la femme de disposer de ses biens paraphernaux, et l'en rend dame et maîtresse, ajoute : *Fors et excepté au profit du mari, ou de ceux à qui le mari peut et doit succéder* ;

Attendu, *quant aux prétendus actes approbatifs, et à la fin de non-recevoir qu'on veut en faire résulter*, que la vente est attaquée tant par la dame que par le sieur de Saint-Hérem ;

Attendu, *relativement à la dame de Saint-Hérem*, qu'on ne peut alléguer aucun acte approbatif *de sa part*;

Que quand il en existeroit, cet acte approbatif, sans l'autorisation du mari, seroit infecté du même vice que la vente elle-même ;

Qu'on ne peut non plus, pour écarter sa réclamation, opposer aucun acte approbatif du mari ;

Que *l'autorisation même* subséquente du mari, et à plus forte raison *de simples actes approbatifs*, ne peuvent valider la vente ;

Qu'il faudroit que la femme fût intervenue elle-même dans ces actes approbatifs ; qu'autrement il dépendroit du mari de l'obliger, *ex post facto*, et sans elle ;

Attendu que la vente faite par la femme sans l'autorisation du mari étant essentiellement nulle, n'ayant pu produire aucun engagement, il auroit fallu, non de simples actes approbatifs, mais une nouvelle vente revêtue de toutes ses formes (1) ;

---

(1) Le sieur Jusseraud convient, page 52 de son mémoire, que quand il y a une nullité absolue, *le contrat n'existe pas* ; qu'il faut une ratification *in formâ speciali et dispositivâ*, c'est-à-dire, *un nouveau contrat*. C'est, dit-il, la distinction entre les nullités absolues et les nullités relatives ; et par nullités absolues il entend celles qui annullent l'acte pour toutes les parties contrac-

Attendu, *relativement au sieur de Saint-Hérem, et si on juge que la coupe des bois taillis dont s'agit fait*

---

tantes, *ex utroque latere*, et par nullités relatives celles qui ne vicient l'acte que *ex uno latere* : il met au rang de celles-ci le défaut d'autorisation, qui, d'après l'article 225 du Code Napoléon, ne peut être opposé que par la femme, le mari ou ses héritiers. Cela est vrai depuis le Code, mais avant ce n'étoit pas ainsi; on tenoit pour constant que le contrat étoit nul, autant pour un contractant que pour l'autre; que la femme n'obligeoit pas plus ceux qui contractoient avec elle qu'elle ne s'obligeoit elle-même, à la différence du mineur qui n'avoit pas une incapacité absolue de contracter. C'est ce que l'ordonnance de 1731 a consacré bien clairement en principe par l'article 9, qui déclare que les femmes, même non communes en biens, ou séparées de biens par sentence ou par arrêt, ne pourront accepter aucune donation, et par conséquent lier le donateur, sans être autorisées de leurs maris, ou par justice à leur refus. Quant à l'autorité de Duret, que le sieur Jusseraud oppose, il écrivoit avant l'ordonnance de 1731, et dans un temps où les principes sur l'autorisation n'étoient pas bien fixés. Sans entrer davantage dans cette question, il est certain du moins que le contrat est radicalement nul à l'égard de la femme; qu'il ne produit pour elle aucun engagement; qu'il est nul *ab initio*. Et c'est la distinction que font les auteurs entre les contrats qui sont nuls *ab initio*, et *ut ex tunc*, et ceux qui sont seulement dans le cas d'être rescindés, *qui veniunt tantum annullandi*; distinction qui se confondoit dans la première avant le Code Napoléon, mais qui n'existe pas moins aujourd'hui, et qui peut recevoir encore son application en certains cas, par exemple pour régler l'ordre d'hypothèque.

Auroux, où le sieur Jusseraud a puisé le passage de Duret, dit au même endroit, n. 26, que *la ratification et l'autorisation*

*partie des revenus dotaux*, que lui seul avoit droit de vendre ;

Attendu qu'il n'est partie, ni dans la vente sous seing privé, ni dans la vente devant notaires ;

Qu'il ne s'agit pas seulement d'un contrat nul, qu'il n'existe même pas de contrat *de sa part* ;

Que dès-lors les mêmes principes militent ; qu'il falloit, non de simples actes approbatifs, mais une vente revêtue de toutes ses formes ;

Qu'il auroit fallu du moins que ces actes approbatifs eussent été faits doubles, ou passés devant notaires avec minute ; qu'autrement le contrat auroit manqué par le défaut de lien réciproque, le sieur Jusseraud n'étant point lié par ces actes approbatifs qui n'auroient pas été dans les mains de chacune des parties, et d'un autre côté *n'étant point lié par le contrat passé avec la dame de Saint-Hérem, non autorisée, le contrat n'étant pas moins nul à son égard, qu'à l'égard de la dame de Saint-Hérem* ;

qui surviennent depuis les actes, ne devoient pas, dans l'étroite rigueur, les valider, mais qu'on s'est relâché de cette sévérité, au témoignage de M. Denis Lebrun, qui en rapporte quelques arrêts.

Et nombre 27, il ajoute : *La ratification et autorisation subséquente du mari* ; car il faut que le mari autorise sa femme en ratifiant le contrat, *et la simple approbation ne suffiroit pas*. Il cite le même M. Lebrun, n<sup>o</sup>. 8.

Il faut donc aussi que la femme soit partie dans la ratification, puisqu'elle doit être autorisée.

Pourquoi le sieur Jusseraud n'a-t-il pas cité ce passage ?

( II )

Attendu *qu'il n'existe même aucun acte approbatif*; que le sieur Jusseraud n'argumente que de *prétendus faits approbatifs* ;

Que l'article 217 du Code, dont le sieur Jusseraud argumente, exige le concours du mari dans l'acte, ou *son consentement par écrit* ;

Que la copie même du contrat de mariage, de la remise de laquelle le sieur Jusseraud argumente pour prouver l'exécution de l'acte, ne dit point à quelles fins elle a été remise ;

Que cette copie même, *que le sieur Jusseraud pouvoit retenir en ses mains*, ne forme point un lien réciproque ;

Qu'il est absurde de penser que le sieur de Saint-Hérem puisse être lié, et le sieur Jusseraud ne l'être pas ;

Que la simple remise de cette copie n'emporte point *disposition* de la part du sieur de Saint-Hérem ; que ce n'est point la ratification *in formâ speciali et dispositivâ* qu'exigent Dumoulin et tous les auteurs ;

Que le second paragraphe de l'article 1338 du Code qui porte qu'à *défaut de ratification et de confirmation*, il suffit que l'obligation soit *exécutée volontairement*, et qui introduit à cet égard un droit nouveau, ne peut s'entendre que d'une obligation *du fait même de celui qui exécute*, et non de l'obligation d'un tiers ;

Que le Code d'ailleurs est postérieur, et à la vente, et aux prétendus faits approbatifs, et qu'il ne peut avoir d'effet rétroactif ;

Attendu que le sieur Jusseraud, dans le procès verbal devant le juge de paix, a déclaré que la vente « authen-

« tique, de laquelle seule les sieur et dame de Saint-  
 « Hérem avoient parlé dans leur citation, étoit du 9  
 « vendémiaire an 10; que la vérité est cependant qu'elle  
 « a eu lieu à compter de frimaire an 7, et que le citoyen  
 « Jusseraud paya, à cette époque, la somme de 17300 fr.,  
 « laquelle somme fut employée en présence du citoyen  
 « Saint-Hérem lui-même à l'acquittement des dettes con-  
 « tractées solidairement par le citoyen Saint - Hérem et  
 « son épouse; »

Que les payemens et les prétendus actes approbatifs sont donc antérieurs à la vente devant notaires; et que dans la vente devant notaires, le sieur Jusseraud a encore traité seul avec la dame de Saint-Hérem; qu'il a écarté avec soin le mari, et dans les quittances, et dans la vente devant notaires;

Qu'il convient, page 32 de son mémoire, qu'il dépendoit de lui d'avoir le consentement du mari, et qu'il l'a refusé par suite de cette prévention où l'on a été quelque temps en Auvergne, d'après M. Chabrol, que lorsqu'il s'agissoit de biens aventifs, la présence du mari pouvoit donner lieu à la nullité de l'acte;

Qu'il n'a donc pas voulu du consentement du mari; qu'il n'y a donc jamais eu de contrat entre lui et le mari;

Que tous les actes approbatifs que le mari auroit pu faire, n'ont pu lui attribuer un droit, personne ne pouvant acquérir un droit malgré soi;

Qu'il s'est départi encore plus formellement de tous actes approbatifs, en traitant par la vente devant notaires avec la dame de Saint-Hérem seule, en faisant quittancer à la dame de Saint-Hérem seule la somme de 17300 fr.;

( 13 )

Que s'il a erré dans le droit, on sait que l'erreur de droit nuit, *error juris nocet* ;

Qu'autrement il s'ensuivroit que le sieur Jusseraud feroit paroître, ou mettroit à l'écart le mari, comme il croiroit convenable à ses intérêts ;

Que le sieur Jusseraud ayant refusé, de son aveu, le consentement, ne peut le faire renaître, ni faire renaître les actes approbatifs, dont il n'a pas voulu ;

Que le contrat n'ayant point été alors formé entre lui et le sieur de Saint-Hérem, par son refus, il ne peut le former aujourd'hui, parce qu'il faudroit que le sieur de Saint-Hérem eût persisté dans la même intention ;

Donner acte de l'aveu fait par le sieur Jusseraud, page 32 de son mémoire, qu'il dépendoit de lui d'avoir le consentement du mari, et qu'il l'a refusé par suite de cette prévention où l'on a été quelque temps en Auvergne, que lorsqu'il s'agissoit de biens aventifs, la présence du mari pouvoit donner lieu à la nullité de l'acte ; ce faisant, dire qu'il a été mal jugé par le jugement dont est appel, bien appelé ; émendant, décharger les appelans des condamnations contre eux prononcées. Faisant ce que les juges dont est appel auroient dû faire, déclarer la vente dont il s'agit nulle et de nul effet ; condamner le sieur Jusseraud à restituer la valeur des parties de bois qui ont pu être exploitées jusqu'à ce jour ; faire défenses au sieur Jusseraud de continuer l'exploitation ; le condamner aux dommages et intérêts à dire d'experts convenus ou nommés d'office, sauf à lui tenir à compte les sommes qu'il peut avoir payées en l'acquit du sieur de Saint-Hérem, ou de la dame son épouse,

( 14 )

et le condamner aux dépens tant des causes principale  
que d'appel, même en ceux réservés.

Me. P A G È S - M E I M A C, *avocat.*

Me. G O U R B E Y R E père.

---

A RIOM, de l'imprimerie de THIBAUD-LANDRIOT, imprimeur  
de la Cour d'appel. — Janvier 1809.